

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11



Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 8 :

« L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de sécurisation : comme l'a estimé la Cour de cassation s'agissant de la CRP, auquel le nouveau dispositif va se substituer, le salarié adhère aux conditions de son accompagnement, pas au principe de la rupture, que la Haute juridiction a donc assimilé à un licenciement économique sur certains points (tels que l'obligation de motivation réelle et sérieuse). La notion de « rupture d'un commun accord » entretient donc une ambiguïté, en assimilant la rupture à une véritable rupture négociée, ce qui n'est pas le cas. Il est donc proposé de supprimer cette formule.